

La Convention relative aux cartes commerciales est composée du présent document (lequel constitue la Partie 2 de la Convention) et de la Partie 1 de la Convention (laquelle a été signée par le Client), ainsi que de leurs Annexes, et dans chaque cas, tel que ces documents peuvent être modifiés ou mis à jour de temps à autre.

Moyennant une contrepartie de valeur dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus par chaque partie, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions et interprétation

a) Les termes qui ont une majuscule initiale et qui sont employés dans la présente Convention ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Achat » s'entend d'un achat de biens ou de services auprès d'un Vendeur, qui est effectué au moyen d'une Carte et porté au Compte du client.

« Administrateur de programme » s'entend d'une personne que nomme le Client afin qu'elle se charge en son nom du fonctionnement et de l'administration du Compte du client.

« Affaires courantes » s'entend de toutes les affaires liées à l'administration et au fonctionnement quotidiens du Programme, y compris a) l'émission et l'annulation de Cartes; b) l'ajout et le retrait de Titulaires de carte; c) l'enregistrement de changements au nom, à l'adresse, au numéro de téléphone et à la Limite de carte des Titulaires de carte, ainsi qu'au centre de coûts et au service du Client auxquels les Titulaires de carte sont rattachés; d) l'enregistrement de changements organisationnels ou hiérarchiques; et e) l'enregistrement de changements à la Limite de crédit du Client.

« Annexe » s'entend d'une annexe à la présente Convention.

« Avance de fonds » s'entend d'une avance de fonds obtenue, au moyen de la Carte, de la Banque ou d'un autre établissement financier qui accepte la Carte.

« Avis concernant une carte » s'entend d'un avis concernant une carte tel que défini au paragraphe 7 c).

« Avis de modification » s'entend d'un avis de modification tel que défini au sous alinéa 15g)ii) A).

« Avis de refus » s'entend d'un avis de refus tel que défini au sous-alinéa 15g)ii)B).

« Avis liés à l'assurance » s'entend de tout document concernant les Certificats d'assurance que peut envoyer la Banque soit au Client ou aux Titulaires de carte, soit à la fois au Client et aux

Titulaires de carte, y compris les modifications apportées aux garanties d'assurance, les renseignements d'ordre juridique et réglementaire ou toute offre concernant l'assurance.

« **Banque** » s'entend des parties à la présente Convention autre que le Client, c'est-à-dire :

- i. si, selon les caractéristiques du Programme choisies à la Partie 1 de la Convention, seul le Programme canadien est en vigueur, on entend par « Banque » uniquement BMO, étant entendu que BMO U.S. n'est pas alors partie à la présente Convention;
- ii. si, selon les caractéristiques du Programme choisies à la Partie 1 de la Convention, seul le Programme américain est en vigueur, on entend par « Banque » uniquement BMO U.S., étant entendu que BMO n'est pas alors partie à la présente Convention;
- iii. si, selon les caractéristiques du Programme choisies à la Partie 1 de la Convention, le Programme canadien et le Programme américain sont tous les deux en vigueur, on entend par « Banque » à la fois BMO et BMO U.S.

« **BMO** » s'entend de la Banque de Montréal.

« **BMO U.S.** » s'entend de BMO Bank N.A.

« **Carte** » s'entend d'une carte commerciale qu'émet la Banque et qui est rattachée au Compte du client.

« **Carte virtuelle** » s'entend d'un numéro de carte qui est généré à partir d'une Carte de client qui offre à son tour certaines fonctionnalités au client, y compris un usage limité à un certain nombre de fois (par exemple, un usage unique), une période donnée (par exemple, une semaine) et pour un montant donné (par exemple, 1 000,00 \$).

« **Certificats d'assurance** » s'entend des documents attestant les garanties d'assurance liées au Programme, dont les certificats d'assurance, les polices d'assurance et les résumés des services d'assistance (dont deux ou plus peuvent être regroupés en un seul document), y compris les avis de modification à l'un de ces documents.

« **Changement défavorable important** » s'entend d'un changement ou d'un événement concernant l'entreprise, les activités, la situation (financière ou autre) ou les biens d'une partie qui, globalement, nuirait gravement à la capacité pour la partie de remplir entièrement et dans les délais prévus les obligations que lui impose la présente Convention ou à sa capacité de faire valoir les droits et d'exercer les recours que lui confère la présente Convention.

« **Compte de carte** » s'entend d'un compte secondaire du Compte du client, qu'établit la Banque pour chaque Carte.

« **Compte de société du même groupe** » s'entend d'un compte secondaire du Compte du client, qu'établit la Banque à l'usage d'une division ou d'une Société du même groupe que le Client.

« **Compte du client** » s'entend du compte de carte commerciale qu'établit la Banque pour le Client.

« **Convention** » s'entend de la présente Convention relative aux cartes commerciales (incluant la Partie 1 de la Convention, la Partie 2 de la Convention, ainsi que les Annexes qui y sont jointes), telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour de temps à autre.

« **Date d'échéance du paiement** » s'entend de la date à laquelle est échu le paiement intégral du montant indiqué dans un Relevé, c'est-à-dire la date suivant la Date de facturation mensuelle d'environ le nombre de jours indiqué à la Partie 1 de la Convention.

« **Date d'entrée en vigueur** » s'entend de la date à laquelle la Convention entre en vigueur, précisée à la Partie 1 de la Convention.

« **Date de facturation mensuelle** » s'entend de la date approximative de chaque mois à laquelle la Banque prépare les Relevés.

« **Débits** » s'entend de toutes les sommes portées au débit du Compte du client, y compris l'ensemble des Opérations, des frais de service et des autres frais.

« **Délai d'examen d'un relevé** » s'entend d'une période de soixante (60) jours à compter de la Date de facturation mensuelle.

« **Délai de refus** » s'entend d'un délai de refus tel que défini au sous-alinéa 15g)ii)B).

« **Deuxième relevé** » s'entend du deuxième relevé tel que défini à l'alinéa 6b)

« **Documents d'assurance** » s'entend, collectivement, des Certificats d'assurance et des Avis liés à l'assurance.

« **Documents d'établissement** » s'entend de l'ensemble des documents que remet la Banque au Client, y compris les documents que doit remplir le Client aux fins de l'établissement du Compte du client, les modalités du programme d'exonération de responsabilité applicable mentionné au paragraphe 7e) et les modalités des caractéristiques de la Carte.

« **Guichet** » s'entend d'un guichet automatique.

« **Jour ouvrable** » s'entend, en ce qui concerne le Programme canadien, d'un jour où BMO est généralement ouverte en Ontario, au Canada et, en ce qui concerne le Programme américain, d'un jour où BMO U.S. est généralement ouverte en Illinois, aux États-Unis, et qui n'est pas, dans l'un ou l'autre cas, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

« **Limite de carte** » s'entend de la limite de crédit fixée pour une Carte.

« **Limite de crédit du Client** » s'entend de la limite de crédit du Compte du client qu'établit la Banque de temps à autre et dont le montant à la Date d'entrée en vigueur est précisé à la Partie 1 de la Convention.

« **MCI** » s'entend de MasterCard International Inc., l'entité qui administre le programme MasterCard à l'échelle internationale.

« **Modification** » s'entend d'une modification telle que définie à l'alinéa 15g)ii). « **NIP** » s'entend d'un numéro d'identification personnel.

« **Opération** » s'entend de toute utilisation d'une Carte qui se traduit par un débit porté au Compte du client, y compris un Achat et une Avance de fonds, que le Titulaire de carte ait ou non présenté la Carte à un Vendeur (dans le cas d'un achat sur Internet, par la poste ou par téléphone, par exemple), apposé sa signature ou donné son NIP.

« **Partie 1 de la Convention** » s'entend de la partie de la Convention signée par le Client, laquelle énonce les renseignements relatifs à l'adresse et au siège social du Client, la Limite de crédit du Client, la Date d'entrée en vigueur et les Caractéristiques du programme sélectionnées par le Client.

« **Partie 2 de la Convention** » s'entend de la partie de la Convention intitulée Convention relative aux cartes commerciales (Modalités et conditions additionnelles), laquelle est publiée au www.bmo.com/convention-cartes-entreprise.

« **Période de facturation** » s'entend de la période commençant le lendemain de la Date de facturation mensuelle précédente et prenant fin à la Date de facturation mensuelle du mois en cours.

« **Plateforme en Ligne** » désigne l'environnement numérique accessible aux utilisateurs comme l'administrateur du programme ou le titulaire de carte pour, entre autres, consulter et gérer le programme, produire des rapports et générer des relevés mensuels. La plateforme en ligne comprend les Services bancaires en ligne pour entreprises, Opti-dépenses, CentreSuite ou une plateforme semblable offerte par voie numérique.

« **Programme** » s'entend du programme de services de cartes commerciales au Canada et aux États-Unis.

« **Programme américain** » s'entend du Programme fourni à un Client ou à une Société du même groupe dont l'adresse est située aux États-Unis.

« **Programme canadien** » s'entend du Programme fourni à un Client ou à une Société du même groupe dont l'adresse est située au Canada.

« **Proposition relative au programme** » s'entend d'une proposition que présente l'Administrateur de programme à la Banque concernant les Affaires courantes.

« **Récompenses voyage** » s'entend de tous services de voyage (notamment les billets d'avion, les chambres d'hôtel et les locations de voiture) offerts comme récompense dans le cadre du programme de récompense BMO de la carte MasterCard BMO Récompenses pour entreprise.

« **Relevé de compte de carte** » s'entend du relevé mensuel sur lequel est indiqué le solde impayé d'une Carte à la Date de facturation mensuelle précisée.

« **Relevé de compte du client** » s'entend du relevé mensuel sur lequel est indiqué le solde impayé du Compte du client à la Date de facturation mensuelle précisée.

« **Relevés** » s'entend, collectivement, des Relevés de compte de carte et des Relevés de compte du client, et « **Relevé** » s'entend d'un Relevé de compte de carte et d'un Relevé de compte du client.

« **Réseau de cartes** » désigne l'une des organisations, comme MCI ou Visa, qui procurent des systèmes afin de faciliter les opérations de paiement, y compris celles prévues aux termes de la présente Convention.

« **Site Web du programme** » s'entend du site Web que crée la Banque et par l'entremise duquel le Client peut avoir accès aux Relevés, aux rapports et aux autres services liés au Programme.

« **S.O.** » signifie sans objet.

« **Société du même groupe** » s'entend d'une société liée au Client de l'une des manières suivantes : elle est la société mère du Client, elle est une filiale du Client, elle et le Client sont des filiales d'une même société mère ou elle est une coentreprise appartenant en partie au Client.

« **Solution de paiement de vendeur** » s'entend d'un service qui facilite les opérations entre les Clients et les Vendeurs.

« **Somme en souffrance** » s'entend d'une somme en souffrance telle que définie au paragraphe 6a).

« **Somme en souffrance initiale** » s'entend de la somme en souffrance initiale telle que définie au paragraphe 6b).

« **Titulaire de carte** » s'entend d'un employé ou d'un sous-traitant du Client ou d'une Société du même groupe au nom duquel une Carte est émise.

« **Transmission électronique** » s'entend de la transmission de documents par courrier électronique ou de leur publication sur le site Web du Programme.

« **Vendeur** » s'entend d'un commerçant ou d'un fournisseur.

« **Visa** » s'entend de Visa U.S.A. Inc., soit l'entité qui administre le programme Visa aux États Unis.

On entend par « comprend », « comprend, sans restriction » et par « y compris », « y compris, sans restriction ».

- b. Le singulier comporte le pluriel et vice versa.
- c. Les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.
- d. La division de la présente Convention en articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas et la présence de titres n'ont pour but que d'en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

2. Caractéristiques du Programme

- a) La Banque exerce un pouvoir discrétionnaire exclusif sur la gestion, le fonctionnement, le contenu et les caractéristiques du Programme et des Cartes. La Banque est en droit, sous réserve des modalités de la présente Convention, de modifier quelque aspect que ce soit du Programme. Si la Banque modifie le Programme, elle :
 - i. avisera le Client de toute modification importante apportée aux prix ou aux caractéristiques du Programme et lui donnera tout autre avis de modification qu'exige la loi; et

- ii. pas le Client de modifications mineures ayant trait au fonctionnement du Programme n'ayant aucun effet défavorable pour le Client (une modification apportée au menu de réponse vocale interactive, par exemple).
- b) Les caractéristiques du Programme qu'a choisies le Client, ainsi que la Limite de crédit du Client sont précisées à la Partie 1 de la Convention.
- c) Les dispositions relatives aux avis sont énoncées à l'Annexe 1.
- d) Les renseignements concernant la facturation, ainsi que les dispositions concernant le service à la clientèle et le règlement de différends, figurent à l'Annexe 2.
- e) Les frais sont précisés à l'Annexe 3; la Banque se réserve le droit de les changer moyennant un préavis écrit de trente (30) jours au Client.
- f) Les modalités sur la Transmission électronique des Documents d'assurance sont énoncées à l'Annexe 4.

3. Comptes et cartes

- a) La Banque établit le Compte du client et consent un crédit au Client lorsqu'elle approuve ses Opérations, jusqu'à concurrence de la Limite de crédit du Client. Le Compte du client doit être utilisé strictement à des fins liées à son entreprise et non à des fins personnelles ou familiales. Il est entendu, toutefois, qu'une violation de cet engagement d'utilisation limitée ne libère pas le Client de ses obligations de payer à la Banque tous les Débits.
- b) Le Client peut établir, en présentant une Proposition relative au programme, un Compte de société du même groupe et y affecter une partie de la Limite de crédit du Client.
- c) La Banque émet au nom d'un Titulaire de carte une Carte comportant une Limite de carte déterminée, conformément aux modalités d'une Proposition relative au programme. La Carte porte le nom du Titulaire de carte et le nom ou le code identificateur du Client ou de la Société du même groupe.
- d) S'il souhaite annuler une Carte, le Client doit le demander à la Banque dans une Proposition relative au programme. Le Client demeure responsable du paiement de tous les Débits portés au Compte du client au moyen d'une Carte jusqu'à ce que la Banque ait traité la Proposition relative au programme demandant son annulation. La Banque traite la Proposition relative au programme dans le délai applicable précisé au paragraphe 2a) de l'Annexe 2.
- e) Les Cartes appartiennent à la Banque et sont inaccessibles.
- f) Si le crédit que consent la Banque pour le Programme n'est pas garanti, la Banque a toute latitude pour modifier la Limite de crédit du Client de temps à autre, sans adresser de préavis au Client.
- g) La Banque a toute latitude pour faire ce qui suit, de temps à autre, sans adresser de préavis au Client, afin de gérer le risque de crédit ou de faciliter le bon fonctionnement du Programme pour le Client :
 - i. modifier la partie de la Limite de crédit du Client affectée à un Compte de société du même groupe;
 - ii. modifier une Limite de carte; et
 - iii. émettre des Cartes de renouvellement, de remplacement ou temporaires.
- h) La Banque peut annuler ou suspendre le droit d'utiliser une Carte dans chacun des cas suivants :
 - i. si la Banque constate une activité inhabituelle ou suspecte dans le Compte de carte;
 - ii. si l'intégralité du solde impayé du Compte de carte n'est pas payé à l'intérieur de deux Périodes de facturation; ou
 - iii. si la loi l'exige.

4. Débits, Avances de fonds et opérations en devises

- a) Sous réserve des modalités de la présente Convention, un Titulaire de carte peut utiliser une Carte pour effectuer des Opérations. Tous les Débits portés à une Carte sont enregistrés dans le Compte de carte correspondant.
- b) La Banque peut permettre aux Titulaires de carte d'obtenir des Avances de fonds à la condition que le Client ait choisi une option pour les Avances de fonds sous « Caractéristiques du Programme », à la Partie 1 de la Convention, et que l'Administrateur du programme ait autorisé les Avances de fonds pour le Titulaire de carte en question. Il est entendu que les Avances de fonds ne sont pas offertes pour les Cartes non personnalisées.
- c) Si une Carte est utilisée pour effectuer une Opération en devises, MCI convertira la somme dans la monnaie de la Carte en employant le taux de conversion en vigueur à la date à laquelle elle traite l'Opération. Le taux de conversion MCI est soit un taux imposé par les autorités publiques, soit le taux d'intérêt du marché de gros. La Banque ajoute à la somme convertie les frais de conversion de devises indiqués à l'Annexe 3. Le taux de conversion de devises en vigueur à la date de traitement d'une Opération peut différer du taux en vigueur à la date de l'Opération.

5. Relevés

- a) La Banque prépare les Relevés à chaque Date de facturation mensuelle et les met à la disposition du Client. Que le Client reçoive ou non un Relevé, il a l'obligation de payer la totalité du solde impayé du Compte du client chaque mois.
- b) Le Client s'assure que chaque Relevé est examiné dès sa réception.
 - i. Si le Client n'avise pas la Banque d'une erreur ou d'une omission dans un Relevé à l'intérieur du Délai d'examen d'un relevé, le Relevé sera réputé incontestablement exact.
 - ii. Si le Client avise la Banque d'une erreur ou d'une omission dans un Relevé à l'intérieur du Délai d'examen d'un relevé, il devra ensuite suivre la procédure de règlement de différend décrite au paragraphe 2c) de l'Annexe 2.

6. Paiements et frais de retard

- a) Le Client est tenu de payer chaque mois, au plus tard à la Date d'échéance du paiement, l'intégralité du solde impayé indiqué sur chaque Relevé de compte du client, sans quoi le Client manque à ses obligations contractuelles. Un paiement intégral est exigé même si le Client ou un Titulaire de carte s'attend à ce qu'un Vendeur lui verse un crédit. En cas de Débit contesté, le Client est en droit de déduire du paiement intégral la somme créditee conformément à l'alinéa 2c)ii) de l'Annexe 2. Toute somme qui n'est pas payée à la Date d'échéance du paiement sera considérée en souffrance (une « Somme en souffrance »).
- b) Si le Client ne paie pas, à la Date d'échéance du paiement, la totalité de la somme échue indiquée sur un premier Relevé, créant ainsi une Somme en souffrance (la « Somme en souffrance initiale »), et si une partie quelconque de la Somme en souffrance initiale demeure impayée à la Date de facturation mensuelle du deuxième Relevé (le « Deuxième relevé »), la Banque prendra les mesures suivantes jusqu'à ce que le Client règle toutes les Sommes en souffrance du Compte de carte en question :
 - i. la Banque imposera au Client des frais de retard sur le solde impayé de la Somme en souffrance initiale à la Date de facturation mensuelle du Deuxième relevé;

- ii. toute somme incluse sur le Deuxième relevé et sur tout Relevé suivant qui demeure impayée à la Date d'échéance du paiement du Relevé en question sera frappée de frais de retard;
 - iii. tous frais de retard figurant sur un Relevé que le Client ne paie pas intégralement à la Date d'échéance du paiement correspondante seront ajoutés à la Somme en souffrance et frappés de frais de retard;
 - iv. les frais de retard sont précisés à l'Annexe 3.
- c) Si le Client transmet à la Banque un paiement d'une somme inférieure au solde impayé du Compte du client indiqué sur le Relevé de compte du client, le Client peut en même temps lui indiquer la façon dont il souhaite que ce paiement partiel soit appliqué. En l'absence d'une telle indication, la Banque applique le paiement partiel aux Comptes de carte de la façon qu'elle juge utile.
 - d) La Banque peut accepter un paiement portant un endossement restrictif tel que « paiement intégral » sans pour autant perdre quelque droit que ce soit lié à la présente Convention.

7. Responsabilité du Client

- a) Le Client est tenu de payer à la Banque tous les Débits portés au Compte du client, même si la totalité des Débits impayés dépasse une Limite de carte ou la Limite de crédit du Client globale et même si un Débit résulte d'une utilisation incorrecte d'une Carte par le Titulaire de carte.
- b) Le Client est tenu responsable de tout paiement préautorisé porté au débit d'un Compte de carte, même après l'annulation du Compte de carte, à moins d'avoir remis une demande d'annulation écrite au Vendeur avant que le paiement préautorisé ne soit porté au débit d'un Compte de carte. Le Client doit présenter à la Banque à sa demande une copie de la demande d'annulation écrite remise au Vendeur.
- c) Le Client doit : i) aviser sans délai la Banque de toute perte, tout vol ou toute utilisation non autorisée éventuels d'une Carte (un « **Avis concernant une carte** »); ii) détruire ou retourner à la Banque la Carte en question, lorsque cela est raisonnablement possible; et iii) collaborer à toute enquête que peut entreprendre la Banque à l'égard d'une utilisation non autorisée prétendue.
- d) La Banque ne tient pas le Client responsable d'une utilisation non autorisée d'une Carte, mais le tient responsable dans les cas suivants :
 - i. l'utilisation d'une Carte par un particulier que le Client ou le Titulaire de carte a autorisé à utiliser le Compte du client, même si le particulier n'est pas un Titulaire de carte ou n'agit pas conformément aux directives ou aux attentes du Client ou du Titulaire de carte;
 - ii. une utilisation qu'a autorisée le Client ou un Titulaire de carte avant que la Banque reçoive un Avis concernant une carte; et
 - iii. toute Opération effectuée au moyen d'un NIP.
- e) Pour certaines transactions injustifiées, le client peut tirer parti du programme d'exonération de responsabilité de la carte d'entreprise de BMO (pour un programme canadien), du programme d'assurance responsabilité MasterCoverage (pour un programme aux États-Unis sur le réseau Mastercard) ou du programme d'exonération de responsabilité de Visa (pour un programme aux États-Unis sur le réseau Visa). La Banque doit joindre aux documents d'intégration les modalités du programme d'exonération de responsabilité applicable.
- f) Le Client est tenu de payer tous les honoraires d'avocat et débours raisonnables qu'engage la Banque relativement à une action en justice intentée dans le but de recouvrer des sommes que lui doit le Client conformément à la présente Convention.

8. Administrateur de programme

- a) Le Client doit de temps à autre faire parvenir à la Banque un avis écrit l'informant des personnes chargées des fonctions d'Administrateur de programme. Cet avis du Client prend effet dès sa réception par la Banque.
- b) Le Client consent à la Transmission électronique de Documents d'assurance selon les modalités énoncées à l'Annexe 4.
- c) La Banque peut faire chacune des choses suivantes :
 - i. communiquer avec tout Administrateur de programme concernant les Affaires courantes;
 - ii. permettre à un Administrateur de programme d'autoriser temporairement les Avances de fonds (lorsque les Avances de fonds ne sont pas autorisées autrement) dans le but de faciliter les opérations du Programme et de répondre aux situations imprévues des Titulaires de carte incluant la réinitialisation du NIP (qui se fait aux Guichets) ainsi que d'offrir du soutien aux Titulaires de carte qui requièrent un accès à des fonds; étant toutefois entendu qu'une fois la situation traitée, la Banque empêchera de nouveau les Avances de fonds;
 - iii. agir sur la foi d'une Proposition relative au programme que lui fait parvenir un Administrateur de programme par l'entremise du Site Web du programme, par téléphone ou par courrier électronique.
- d) Un Administrateur de programme en fonction est autorisé à établir le nom d'utilisateur et le mot de passe de nouveaux Administrateurs de programme. Les Administrateurs de programme peuvent changer leur mot de passe en tout temps et sont tenus de les changer à la demande de la Banque.
- e) Le Client s'engage à protéger tous les noms d'utilisateur et mots de passe contre une utilisation frauduleuse et à aviser la Banque sans délai de la divulgation non autorisée d'un nom d'utilisateur ou d'un mot de passe.
- f) Les Administrateurs de programme transmettront à la Banque les renseignements dont elle a besoin aux fins du fonctionnement et de l'administration du Programme.
- g) La Banque fera parvenir ce qui suit à l'Administrateur de programme, qui les transmettra aux personnes concernées et obtiendra tout renseignement requis par la Banque, le cas échéant:
 - i. toutes les Cartes, à moins qu'un Administrateur de programme ne demande à la Banque de faire parvenir une Carte directement à un Titulaire de carte;
 - ii. la correspondance concernant les Affaires courantes et les demandes de renseignements concernant le Programme; et
 - iii. les avis portant sur les modifications apportées au Programme, y compris les modifications mentionnées au paragraphe 3f) et les modifications apportées aux caractéristiques du Programme, ainsi que les communications avec les Titulaires de carte, dont les Documents d'assurance

9. Site Web du programme

La Banque peut publier les renseignements mentionnés à l'alinéa 8g)iii) sur le Site Web du programme. Le Client s'engage soit à transmettre à chaque Titulaire de carte une copie de tous les renseignements publiés concernant les Titulaires de carte, soit à permettre à chaque Titulaire de carte d'accéder lui-même au Site Web du programme pour pouvoir prendre connaissance des renseignements.

10. Responsabilités du Client

- a) C'est au Client seul qu'il revient d'établir, à l'intention des Titulaires de carte, ses procédures et directives internes concernant le Programme et d'en assurer le suivi, afin que les modalités de la présente Convention soient respectées. La Banque ne fait aucun examen ou vérification pour s'assurer que l'utilisation d'une Carte ou un Débit porté au Compte du client est conforme aux procédures et aux directives du Client.
- b) Le Client s'engage à respecter et à exiger que les Titulaires de carte respectent toutes les directives en matière de sécurité que lui donne par écrit la Banque de temps à autre.
- c) Le Client s'engage à présenter à la Banque, à sa demande, ses états financiers.

11. Déclarations et garanties

- a) Le Client déclare et garantit à la Banque qu'en date de la présente Convention :
 - i. le Client et chacune des Sociétés du même groupe participant au Programme ont été dûment constitués, existent en bonne et due forme et sont en règle selon les lois des territoires pertinents;
 - ii. le Client dispose de tout le pouvoir et de toute l'autorité nécessaires pour signer, remplir et exécuter les obligations que lui impose la présente Convention;
 - iii. le Client a pris toutes les mesures nécessaires pour que la signature de la présente Convention soit dûment autorisée et qu'elle crée pour lui une obligation valable et contraignante; et
 - iv. tous les documents qu'a fournis le Client ou qu'ont fournis ses dirigeants ou employés autorisés relativement à la signature de la présente Convention, y compris les documents utilisés pour attester l'existence du Client et l'autorité des signataires de la présente Convention, sont authentiques et exacts en date de la signature de la présente Convention par le Client.
- b) Le Client déclare et garantit à la Banque qu'à compter de la date de la présente Convention et jusqu'à sa résiliation, chaque fois qu'il demandera que BMO émette une Carte au nom d'un particulier, il aura obtenu le consentement de ce particulier à l'égard de la communication de ses renseignements personnels à BMO aux fins du Programme, y compris aux fins du traitement des débits et des paiements.

12. Durée et résiliation

- a) La Convention prend effet à la Date d'entrée en vigueur.
- b) L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente Convention comme suit :
 - i. sans motif, sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie;
 - ii. immédiatement et sans préavis en cas de Changement défavorable important, de faillite ou d'insolvabilité de l'autre partie;
 - iii. sur préavis écrit de cinq (5) jours si l'autre partie ne verse pas à son échéance un paiement que prévoit la présente Convention; et
 - iv. immédiatement et sans autre avis en cas de manquement d'une partie à une autre de ses obligations, auquel la partie ne remédie pas dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part de l'autre partie concernant ce manquement.

Le droit de résiliation s'ajoute à tout autre droit dont dispose la partie non responsable du manquement relativement au manquement.

- c) En cas de résiliation de la présente Convention :

- i. la Banque annule toutes les Cartes en circulation et révoque tous les droits et les avantages du Client et de ses Titulaires de carte;
- ii. le Client bénéficie d'un accès électronique aux données sur les Cartes par l'entremise du Site Web du programme pendant les six (6) mois suivant la date de la résiliation;
- iii. la Banque aidera le Client, à sa demande et à la condition que sa demande soit raisonnable sur le plan commercial, à assurer le transfert harmonieux de ses services de cartes d'entreprise à un autre établissement financier. Si le Client demande l'aide de la Banque et que la Banque, pour lui accorder cette aide, aurait à engager des frais en sus de ses frais d'exploitation quotidiens (les « **Frais de transfert** »), la Banque en avisera le Client avant d'engager les Frais de transfert. Si le Client accepte l'aide demandée dans ces conditions, il convient de payer à la Banque les Frais de transfert dans les trente (30) jours de la date à laquelle la Banque lui présentera la facture comportant les Frais de transfert; et
- iv. le Client continue d'être responsable de l'ensemble des Débits portés au Compte du client, et est tenu de les payer, que les Débits soient ou non inscrits dans le Compte du client au moment de la résiliation (y compris les Débits qui ne sont pas encore enregistrés et les frais courus), étant entendu que tous ces Débits sont alors immédiatement dus et payables.

13. Limitation de responsabilité

- a) La Banque fait en tout temps tous ses efforts pour s'assurer du bon fonctionnement du Programme et du respect de toute Limite de carte disponible ou de toute limite par opération disponible par Carte ou par jour ou de toute autre limite disponible demandée par le Client. Toutefois, en raison de l'interconnectivité des systèmes du Réseau de cartes, de la Banque et des Vendeurs et des limites et options propres à chaque système, la Banque ne peut garantir que le Programme fonctionnera sans interruption et sans erreur ou que toute limite que le Client a fixée (une Limite de carte, par exemple) sera toujours respectée. Il est entendu que tout rapport que prépare la Banque à la demande du Client lui est présenté sans déclaration ou garantie quant à l'exactitude des renseignements fournis. Par conséquent, le Client renonce à toute réclamation qu'il pourrait avoir contre la Banque à l'égard de l'utilisation ou du fonctionnement du Programme, à l'exception d'une réclamation en dommages-intérêts telle que décrite au paragraphe 13d).
- b) La Banque n'est aucunement responsable d'un défaut ou de la piètre qualité, le cas échéant, d'une marchandise ou d'un service obtenu au moyen d'une Carte. C'est au Client qu'il revient de régler tout différend entre lui et un Vendeur, y compris la question du droit à l'indemnisation du Vendeur, étant entendu qu'un tel différend ne libère en rien le Client de son obligation de payer intégralement à la Banque tous les Débits portés au Compte du client conformément aux modalités de la présente Convention.
- c) Certains des avantages et des améliorations du Programme, y compris des programmes de récompenses et des services et des garanties d'assurance procurés conformément à des certificats ou à des polices distincts, peuvent être fournis par des tiers. La Banque n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces avantages et améliorations fournis par des tiers.
- d) La Banque n'est aucunement responsable de réclamations présentées ou de pertes ou de dommages subis par le Client résultant directement ou indirectement de son utilisation du Programme, à l'exception de dommages-intérêts découlant d'une faute intentionnelle ou lourde de la Banque relativement aux modalités de la présente Convention, le cas échéant. La Banque

n'est en aucun cas responsable de dommages-intérêts particuliers ou indirects, y compris un manque à gagner ou une perte de profits.

14. Renseignements confidentiels

- a) Le Client reconnaît que les modalités de la présente Convention, y compris les renseignements concernant les tarifs, sont confidentielles, ne doivent pas être divulguées à autrui et ne doivent être communiquées qu'à ses employés et mandataires qui ont besoin de les connaître.
- b) La Banque reconnaît que l'information financière et toute autre information non publique que lui communique le Client concernant son entreprise et ses Titulaires de carte sont confidentielles. La Banque s'engage à prendre des mesures prudentes pour protéger la confidentialité de cette information, à ne la communiquer qu'à ses employés et mandataires qui ont besoin de la connaître pour pouvoir remplir leurs fonctions et à ne s'en servir qu'aux fins des services que prévoit la présente Convention.

15. Divers

- a) Lois applicables : Les lois régissant la présente Convention sont déterminées comme suit :
 - i. si le Client ne compte qu'un Programme canadien, ou s'il compte à la fois un Programme canadien et un Programme américain et que son siège social indiqué à la Partie 1 de la Convention est situé au Canada, la présente Convention doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire où est situé le siège social du Client et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables. Les parties doivent reconnaître la compétence des tribunaux de la province ou du territoire où est situé le siège social du Client; et
 - ii. si le Client ne compte qu'un Programme américain, ou s'il compte à la fois un Programme canadien et un Programme américain et que son siège social indiqué à la Partie 1 de la Convention est situé aux États-Unis, la présente Convention doit être interprétée conformément aux lois fédérales des États-Unis et, dans la mesure où les lois d'un État des États-Unis doivent être appliquées, aux lois de l'État de l'Illinois. Le Client reconnaît la compétence des tribunaux de l'État de l'Illinois et de la United States District Court for the Northern District of Illinois et convient que toute action ou procédure judiciaire concernant la présente Convention peut être intentée devant ces tribunaux.

DANS L'UN ET L'AUTRE CAS, LES PARTIES RENONCENT TOUTES DEUX IRRÉVOCABLEMENT À LEUR DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY POUR TOUTE ACTION LIÉE À LA PRÉSENTE CONVENTION.

- b) Cession : Le Client ne peut céder ou transférer la présente Convention sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Banque, qui ne le lui refusera pas sans motif raisonnable. Une fusion ou un regroupement dont est l'objet le Client, le cas échéant, est considéré comme une cession de la présente Convention. En cas de cession ou de transfert sans le consentement préalable écrit de la Banque, la présente Convention sera réputée résiliée, sauf indication contraire écrite de la Banque.
- c) Divisibilité : Dans le cas où une disposition quelconque de la présente Convention serait illégale, interdite ou inopposable dans un territoire quelconque, en partie ou en totalité, les dispositions restantes de la présente Convention demeureraient valables et opposables dans ce territoire et la Convention ne serait pas pour autant nulle ou inopposable dans quelque autre territoire.

- d) Renonciation : Le fait qu'une partie n'exerce pas ou tarde à exercer un droit ou un privilège à sa disposition à l'égard de la non-exécution par l'autre partie d'une disposition quelconque de la présente Convention, et toute mesure que prend l'une ou l'autre des parties, ne peuvent être considérés comme une renonciation aux droits de la partie à moins qu'elle n'y renonce par écrit. Une telle renonciation ne prend effet que dans le cas et dans le but précis pour lesquels la partie y a consenti et ne constitue pas une renonciation à quelque autre droit ou recours de cette partie à l'égard d'une autre non-exécution ou d'une non-exécution future de l'autre partie.
- e) Délais de rigueur : Les délais que prévoit la présente Convention sont de rigueur.
- f) Entente intégrale : La présente Convention, ainsi que tous Documents d'établissement, forment ensemble l'entente intégrale entre les parties en ce qui a trait à l'objet des présentes et remplacent toute autre convention antérieure relative à des cartes commerciales (sans novation), ainsi que tout autre engagement, négociation, proposition, écrit ou entente, de quelque nature que ce soit, verbal ou écrit, concernant l'objet des présentes, qui n'est pas expressément intégré par renvoi dans la présente Convention.
- g) Modification :
 - i. Sous réserve de l'alinéa 15g)ii), la présente Convention ne peut être modifiée que par une entente écrite signée par les deux parties.
 - ii. Les dispositions suivantes s'appliquent à toute modification que peut apporter la Banque aux modalités générales de l'ensemble du Programme (une « Modification »)
 - A. La Banque est en droit de modifier la présente Convention en tout temps en donnant à cette fin un avis écrit au Client (un « Avis de modification »).
 - B. Le Client peut, dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la Modification (le « Délai de refus ») aviser la Banque qu'il n'accepte pas la Modification décrite dans l'Avis de modification (l'« Avis de refus »).
 - C. Un Avis de refus est considéré comme un avis de résiliation sans motif de la présente Convention conformément à l'alinéa 12b)i).
 - D. Si la présente Convention est résiliée par suite de la réception par la Banque d'un Avis de refus, le Client doit tout de même payer à la Banque toutes les sommes dues conformément aux modalités de la Convention, sans tenir compte de la Modification que le Client a refusée.
 - E. Si la Banque ne reçoit pas d'Avis de refus de la part du Client à l'intérieur du Délai de refus, le Client sera réputé avoir accepté la Modification décrite dans l'Avis de modification.
- h) Maintien en vigueur : Le présent article et les articles suivants demeureront en vigueur malgré la résiliation ou l'expiration de la présente Convention, de même que l'ensemble des définitions, des dispositions interprétatives et des autres modalités de la présente Convention qui sont nécessaires pour que prennent effet les articles suivants : 3e) (propriété de la Carte), 4c) (opérations en devises), 6 (paiements et frais de retard), 7 (responsabilité du Client), 12c) (effets de la résiliation), 13 (limitation de responsabilité) et 14 (renseignements confidentiels).
- i) Effet obligatoire : La présente Convention lie les parties et leurs successeurs (y compris toute société issue de la fusion d'une partie et d'une autre société) et ayants droit autorisés respectifs et s'applique à leur profit.
- j) Protection des renseignements personnels : Pour en savoir davantage sur la façon dont nous recueillons, utilisons, communiquons et protégeons vos renseignements personnels, sur vos choix et sur les droits que vous avez, veuillez vous reporter à notre Code de confidentialité (disponible au bmo.com/confidentialite ou à l'une ou l'autre de nos succursales). Si vous êtes un résident de l'État de la Californie, pour en savoir davantage sur la façon dont nous recueillons, utilisons, communiquons et protégeons vos renseignements personnels et sur les droits que vous avez en

vertu de la loi intitulée California Consumer Privacy Act, vous pouvez consulter notre politique et nos publications au <https://www.bmo.com/ccpapolicy>. Vous acceptez de remettre un exemplaire des politiques en matière de confidentialité de la Banque (disponibles à l'adresse [bmo.com/confidentialite](https://www.bmo.com/confidentialite)) à chaque Titulaire de carte et que la Banque puisse contacter les Titulaires de carte aux fins énoncées dans le Code de confidentialité.

Communication de l'information relative au produit d'assurance (résidents du Québec SEULEMENT) :
Le Client reconnaît avoir reçu et avoir eu l'occasion de passer en revue tous les Sommaires des produits d'assurance applicables aux produits d'assurance qui accompagnent les Cartes avant de signer cette convention.
Les Sommaires des produits d'assurance ci-dessous s'appliquent aux cartes Mastercard BMO Récompenses d'entreprise émises au Canada.

SOMMAIRE DU PRODUITS DE L'ASSURANCE VOYAGE

1. Nom et coordonnées de l'assureur et du distributeur

ASSUREUR	CENTRE DES OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATEUR	DISTRIBUTEUR
Compagnie d'Assurance Générale CUMIS C.P. 5065 151 North Service Road Burlington (Ontario) L7R 4C2 1-800-263-9120 Enregistrée auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu du numéro de client 2000383675 https://www-cumis.cooperators.ca/fr-ca/cumis	Allianz Global Assistance 700 Jamieson Parkway Cambridge (Ontario) N3C 4N6 1-877-704-0341 ou 1-519-741-0782 allianz-assistance.ca	Banque de Montréal 129, rue Saint-Jacques Ouest, 2 ^e étage Montréal (Québec) H2Y 1L6 1-877-CALL BMO (1-877-225-5266) Bmo.com

L'Autorité des marchés financiers peut fournir des renseignements à propos de vos droits et des obligations de l'assureur, de l'administrateur et du distributeur.

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1
1-877-525-0337
lautorite.qc.ca

2. Nom et type d'assurance

NOM DES PRODUITS D'ASSURANCE : Assurance retour imprévu, Assurance retard de vol, Assurance pour la perte ou le vol des bagages et Assurance retard des bagages, Assurance cambriolage à l'hôtel ou au motel, et Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public

TYPE DES PRODUITS D'ASSURANCE : L'Autorité des marchés financiers classe les produits d'assurance ci-dessus comme étant de l'assurance voyage.

3. Introduction

Ce sommaire du produit donne un aperçu des indemnités d'assurance offertes par votre carte Mastercard BMO Récompenses d'entreprise pour vous aider à prendre une décision éclairée au moment de choisir cette carte. Ce document énonce certaines des principales indemnités, exclusions, limitations et restrictions qui s'appliquent à chacune des couvertures offertes. Les indemnités d'assurance sont offertes sans frais additionnels, car elles sont automatiquement comprises avec la carte.

Remarque : Ceci n'est pas le certificat/la police d'assurance. Veuillez consulter le certificat/la police d'assurance pour connaître l'ensemble des modalités et des conditions.

Vous trouverez le certificat/la police d'assurance et ce sommaire du produit au :

<https://www-cumis.cooperators.ca/fr-ca/cumis/quebec-summaries>

4. Termes définis

Certains termes utilisés dans le présent document ont un sens précis. Les termes apparaissant en caractères **gras et italiques** dans le présent sommaire du produit sont définis ci-dessous. Veuillez consulter le certificat/la police d'assurance pour la liste complète.

Compte désigne le compte Mastercard BMO pour entreprise en règle que détient le titulaire principal.

Enfant(s) à charge désigne l'enfant naturel, l'enfant adopté ou l'enfant du conjoint du titulaire principal de la carte qui est non marié et dépend du titulaire principal de la carte pour sa subsistance et :

- qui est âgé de 20 ans et moins; ou
- qui est âgé de 25 ans et moins, si la personne est un étudiant à temps plein dans un collège ou une université reconnue; ou
- qui est âgé de 21 ans et plus, et atteint d'une déficience mentale ou physique permanente, incapable de subvenir à ses besoins et qui l'est devenu alors qu'il était admissible comme enfant à charge.

Période de couverture désigne la période pendant laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'il est précisé dans les différentes sections du certificat d'assurance.

5. Introduction Sommaire de la couverture

Le tableau qui suit résume les types de couvertures d'assurance comprises avec votre carte Mastercard BMO Récompenses d'entreprise et les limites de la couverture.

Chaque couverture est valide pour une **période de couverture** différente. Vous trouverez plus de renseignements dans le certificat/la police d'assurance.

Type de couverture	Limites (en \$ CA)
Assurance retour imprévu	<ul style="list-style-type: none">• Jusqu'à 2 000 \$ par personne assurée par voyage
Assurance retard de vol	<ul style="list-style-type: none">• Jusqu'à 500 \$ par personne assurée lorsque votre vol est retardé plus de 4 heures
Assurance pour la perte ou le vol des bagages et Assurance retard des bagages	<ul style="list-style-type: none">• Bagages perdus, volés ou endommagés : jusqu'à 500 \$ par personne assurée• Bagages retardés : jusqu'à 500 \$ (maximum de 2 réclamations par compte par période de 12 mois) lorsque vos bagages sont retardés par le transporteur public plus de 6 heures
Assurance cambriolage à l'hôtel ou au motel	<ul style="list-style-type: none">• Jusqu'à 500 \$ par incident
Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public	<ul style="list-style-type: none">• Jusqu'à 500 000 \$ par personne assurée

Important : Pour être admissible à la couverture d'assurance décrite ci-dessus, vous devez être un résident du Canada; vous ne devez pas être employé à l'extérieur du Canada à temps plein ou à temps partiel; et votre **compte** Mastercard BMO pour entreprise doit être en règle, c'est-à-dire que les priviléges ne doivent pas avoir expiré ni avoir été révoqués, suspendus ou résiliés.

6. Introduction Couvertures d'assurance voyage

a) Assurance retour imprévu

Qui peut être couvert par cette assurance?

Vous à titre de titulaire principal de la carte, votre conjoint et vos enfants à charge, qui voyagent avec vous lorsque la totalité ou une partie du coût de votre voyage a été portée à votre compte Mastercard pour entreprise ou payée à l'aide de points cumulés dans le cadre du programme de récompense avant le départ.

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations
L'assurance retour imprévu couvre jusqu'à 2 000 \$ par personne assurée par voyage si vous devez retourner chez vous plus tôt que prévu en raison du décès d'un membre de votre famille immédiate.
Exclusions
<p>Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ingestion volontaire de drogue ou de poison.• Suicide ou blessure auto-infligée.• Délices criminels ou actes illégaux.• Traitement médical ou intervention chirurgicale (y compris leurs complications) sauf si requis en raison d'un accident.

Remarque importante : Vous devez appeler le centre des opérations d'Allianz Global Assistance pour prendre les dispositions nécessaires, sinon votre réclamation pourrait être retardée ou refusée.

Veuillez consulter la rubrique Assurance retour imprévu dans le certificat/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et de ce qui ne l'est pas.

b) Assurance pour la perte ou le vol des bagages et assurance retard des bagages

Qui peut être couvert par cette assurance?

Vous à titre de titulaire principal de la carte et toute personne dont le nom figure sur un billet de transporteur public, y compris un enfant de deux (2) ans ou moins qui ne détient pas de billet mais qui voyage avec vous, lorsque la totalité du coût des billets de transporteur public a été portée à votre **compte** Mastercard pour entreprise ou payée en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses de votre carte.

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations
Les assurances pour la perte ou le vol des bagages et pour le retard des bagages offrent : <ul style="list-style-type: none">• Jusqu'à 500 \$ par personne assurée pour la perte, le vol ou les dommages de vos bagages ou de vos effets personnels pendant votre voyage à bord d'un transporteur public.• Jusqu'à 500 \$ pour l'achat d'articles essentiels (p. ex. les vêtements ou les articles de toilette nécessaires) si vos bagages enregistrés sont retardés par le transporteur public pendant plus de 6 heures.

Exclusions

Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :

- Usure normale, détérioration graduelle ou action des insectes ou de vermine.
- Articles précis y compris les téléphones cellulaires, les ordinateurs, les véhicules motorisés, les animaux, les denrées périssables, les lunettes de vue, les verres de contact, les prothèses dentaires ou auditives, les chèques de voyage, les billets, l'argent en espèces, les cartes de crédit et de débit, les fourrures, les objets d'art et l'équipement électronique et de photographie.
- Délits criminels ou actes illégaux.

Veuillez consulter les rubriques Assurance pour la perte ou le vol des bagages et Assurance retard des bagages dans le certificat/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et de ce qui ne l'est pas.

c) Assurance retard de vol

Qui peut être couvert par cette assurance?

Vous à titre de titulaire principal et toute personne dont le nom figure sur un billet d'avion, y compris un enfant de deux (2) ans ou moins qui ne détient pas de billet mais qui voyage avec vous, lorsque la totalité du coût des billets d'avion a été portée à votre **compte** Mastercard pour entreprise ou payée en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses de votre carte.

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations

L'assurance retard de vol offre une couverture dans le cas d'un retard de plus de 4 heures de l'arrivée ou du départ de votre vol régulier prévu. Vous êtes admissible à une indemnité maximale de 500 \$ par personne assurée pour les frais supplémentaires et raisonnables d'hébergement et de déplacement découlant du retard.

Exclusions

Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :

- Panne mécanique de l'avion.
- Congestion du trafic aérien.
- Délits criminels ou actes illégaux.
- Avis aux voyageurs concernant votre destination publié par le gouvernement canadien avant votre départ.

Veuillez consulter la rubrique Assurance retard de vol dans le certificat/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et de ce qui ne l'est pas.

d) Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public

Qui peut être couvert par cette assurance?

Vous à titre de titulaire principal et toute personne dont le nom figure sur un billet de transporteur public, y compris un enfant de deux (2) ans ou moins qui ne détient pas de billet mais qui voyage avec vous, lorsque la totalité du coût du billet de transporteur public a été portée à votre compte Mastercard pour entreprise ou payée en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses de votre carte.

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations
L'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public offre une couverture à concurrence de 500 000 \$ par personne assurée en cas de décès ou de blessure accidentelle subie alors que vous êtes un passager d'un transporteur public autorisé (y compris un avion de passagers, un autobus, un taxi, un service de voitures, un train, un bateau de croisière, etc.) ou pendant que vous y montez ou en descendez.
Exclusions
<p>Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ingestion volontaire de drogue ou de poison.• Maladie ou affection.• Actes intentionnels, suicide ou blessure auto-infligée.• Délits criminels ou actes illégaux.• Conduite d'un aéronef ou le fait d'être membre de l'équipage d'un aéronef.

Attention : Si plus d'une personne assurée subit une perte découlant d'un seul accident, le montant d'indemnité maximum par *compte* sera limité à 1 500 000 \$.

Veuillez consulter la rubrique Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public dans le certificat/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et de ce qui ne l'est pas.

e) Assurance cambriolage à l'hôtel ou au motel

Qui peut être couvert par cette assurance?

Vous à titre de titulaire principal de la carte, votre conjoint et vos **enfants à charge**, et toute personne qui est employée au Canada par le même employeur que vous, à condition que ces personnes voyagent avec vous, lorsque la totalité du coût de votre hébergement de voyage a été portée à votre **compte** Mastercard pour entreprise ou payée en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses de votre carte.

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations
L'assurance en cas de cambriolage à l'hôtel ou au motel offre jusqu'à 500 \$ par incident pour remplacer les biens personnels perdus à la suite d'un cambriolage pendant que vous êtes inscrit comme invité dans votre hébergement de voyage.
Exclusions
<p>Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Articles précis comme l'argent ou les biens périssables.• Articles précis, y compris les véhicules motorisés, les animaux, les denrées périssables, les lunettes de vue, les verres de contact, les prothèses dentaires ou auditives, les chèques de voyage, les billets, l'argent en espèces, les cartes de crédit et de débit, les fourrures, les objets d'art et l'équipement électronique et de photographie.• Délits criminels ou actes illégaux.• Biens personnels qui se trouvaient dans le coffre-fort de l'hôtel ou du motel.• Articles que vous assurez auprès d'une autre compagnie.

Veuillez consulter la rubrique Assurance cambriolage à l'hôtel ou au motel dans le certificat/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et de ce qui ne l'est pas.

7. Renseignements importants additionnels

(a) Coût de l'assurance

Quel est le coût des régimes d'assurance offerts avec ma carte de crédit?

Il n'y a pas de frais supplémentaires pour les régimes d'assurance décrits dans ce document, puisqu'ils sont automatiquement compris avec votre carte de crédit.

(b) Annulation/Résiliation de l'assurance

Puis-je annuler les régimes d'assurance offerts avec ma carte de crédit?

Les régimes d'assurance offerts avec votre carte pour entreprise ne peuvent pas être annulés sans annuler votre carte. Vous pouvez annuler votre carte en tout temps en parlant avec votre administrateur du programme de la carte ou en appelant au numéro indiqué au verso de votre carte.

Quand les régimes d'assurance prennent-ils fin?

Vos régimes d'assurance prendront fin à la date à laquelle :

1. le programme de carte Mastercard pour entreprise de BMO auquel participe le titulaire principal est résilié;
2. le titulaire principal n'est plus admissible au programme;
3. le compte du titulaire principal est annulé ou fermé, ou lorsque ses priviléges ont expiré, ont été révoqués, suspendus ou résiliés; ou
4. les polices ou les régimes d'assurance sont annulés par Allianz ou par BMO; selon la date qui survient en premier.

(c) Soumettre une demande de règlement

Comment puis-je soumettre une demande de règlement?

Vous devez communiquer avec le centre des opérations d'Allianz Global Assistance aussitôt que possible pour rapporter un sinistre. Dès réception d'un tel avis, le centre des opérations vous fournira les formulaires de demande de règlement pertinents.

Envoyez les formulaires de demande de règlement et les documents requis à :

Centre des opérations

a/s Allianz Global Assistance, Service des demandes de règlement

C.P. 277

Waterloo (Ontario) Canada N2J 4A4

Sans frais du Canada et des É.-U. : 1-877-704-0341

À frais virés de partout dans le monde : 1-519-741-0782

En ligne au https://www.allianz-assistance.ca/fr_CA/soumettre-une-reclamation.html

De combien de temps est-ce que je dispose pour soumettre une demande de règlement?

En ce qui concerne les résidents du Québec, les demandes de règlement doivent être signalées dans les 30 jours suivant le sinistre et les documents doivent être soumis dans les 90 jours suivant le sinistre. Si cela n'est pas raisonnablement possible, un avis et une preuve doivent être fournis dans l'année suivant le sinistre.

Les demandes de règlement admissibles seront payées dans les 60 jours suivant la réception des documents requis.

Comment les indemnités d'assurance sont-elles versées?

Si vous décédez des suites d'un accident en vertu de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public, l'indemnité de décès sera versée à votre succession, à moins que vous n'ayez préalablement rempli et soumis un formulaire de désignation de bénéficiaire à Allianz Global Assistance indiquant à qui l'indemnité doit être versée. Toutes les autres indemnités d'assurance vous seront versées ou seront versées à toute autre personne assurée en vertu de la police qui a subi une perte.

Remarque : Tous les montants dans ce sommaire du produit et le certificat d'assurance sont en dollars canadiens et les paiements des demandes de règlement seront effectués en dollars canadiens.

Veuillez consulter le certificat/la police d'assurance pour tous les renseignements concernant les demandes de règlement

d) Fausse déclaration et non-divulgation

L'assureur peut choisir d'annuler votre couverture et refuser de payer votre demande de règlement si vous fournissez des renseignements incorrects ou incomplets au moment de soumettre une demande de règlement, ou à tout moment avant de soumettre une demande de règlement.

e) Services d'assistance en voyage

Le centre des opérations d'Allianz Global Assistance met les services suivants à votre disposition en tout temps :

- **Service d'assistance-voyage** : virement de fonds en cas d'urgence, assistance en cas de perte de documents ou de bagages, préparation du voyage, et transmission de messages urgents.
- **Service d'assistance médicale** : recherche de services médicaux, transport médical, et aide relative aux médicaments d'ordonnance.
- **Service d'assistance juridique** : aide pour trouver un conseiller juridique et services de communication.

f) Questions

Avec qui dois-je communiquer si j'ai des questions à propos de cette assurance?

Les régimes d'assurance offerts avec votre carte de crédit sont administrés par Allianz Global Assistance par l'entremise de leur centre des opérations. Si vous avez des questions, vous pouvez joindre le centre des opérations en tout temps.

- Sans frais du Canada et des États-Unis : 1-877-704-0341
- Appel à frais virés depuis tout autre pays : 1-519-741-0782
- Par courriel à l'adresse : customerservice@allianz-assistance.ca

8. Comment déposer une plainte

Si vous soumettez une demande de règlement et n'êtes pas satisfait de la décision rendue, vous avez le droit de déposer une plainte en respectant le processus ci-dessous.

1. Communiquez avec Allianz Global Assistance

Si vous souhaitez interjeter appel de la décision, vous devez le faire par écrit en expliquant pourquoi la décision concernant votre demande de règlement est erronée et en soumettant de nouveaux documents justificatifs.

Allianz Global Assistance

Services des appels

C.P. Box 277

Waterloo (Ontario) N2J 4A4

Courriel: appeals@allianz-assistance.ca

Site web : https://www.allianz-assistance.ca/fr_CA/soumettre-une-reclamation/reglement-des-differends.html

2. Communiquez avec le bureau des pratiques équitables

Si votre plainte demeure non résolue après que vous avez suivi le processus d'appel ci-dessus, vous pouvez demander que le bureau des pratiques équitables examine votre demande de règlement.

Bureau des pratiques équitables

Groupe Co-operators limitée

101 Cooper Drive

Guelph, ON N1C 0A4

Téléphone : 1-877-720-6733

Courriel : pratiquesequitables@cooperators.ca

Site Web : <https://www-cumis.cooperators.ca/fr-ca/cumis/compliment-concerns/>

3. Recours à une expertise externe

Si après avoir interjeté appel et communiqué avec le bureau des pratiques équitables de l'assureur vous avez toujours des préoccupations quant à la décision prise au sujet de votre demande de règlement, vous pouvez communiquer avec le Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD).

Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD)

Téléphone : 1-877-225-0446

Site Web : scadcanada.org

RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Vous pouvez demander par écrit qu'une copie de votre dossier soit envoyé à l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans les 3 années suivant le refus de votre demande de règlement.

Autorité des marchés financiers (AMF)

Téléphone : 1-877-525-0337

Courriel : renseignement-consommateur@lautorite.qc.ca

4. Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada fournit des renseignements au sujet des produits et services financiers et informe les consommateurs de leurs droits et responsabilités. Elle assure également le respect de la conformité en ce qui concerne les lois fédérales en matière de protection du consommateur qui s'appliquent aux institutions bancaires et aux sociétés d'assurance.

Site Web : canada.ca/fr/agenceconsommation-matiere-financiere

MD* Mastercard est une marque déposée et la conception des cercles est une marque de commerce de Mastercard International Incorporated. Utilisées sous licence.

SOMMAIRE DU PRODUIT D'ASSURANCE LORS DE CARTE DE CRÉDIT ET CARTE DE DÉBIT

1. Nom et coordonnées de l'assureur et du distributeur

ASSUREUR	CENTRE DES OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATEUR	DISTRIBUTEUR
Compagnie d'Assurance Générale CUMIS C.P. 5065 151 North Service Road Burlington (Ontario) L7R 4C2 1-800-263-9120 Enregistrée auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu du numéro de client 2000383675 https://www-cumis.cooperators.ca/fr-ca/cumis	Allianz Global Assistance 700 Jamieson Parkway Cambridge (Ontario) N3C 4N6 1-877-704-0341 ou 1-519-741-0782 allianz-assistance.ca	Banque de Montréal 129, rue Saint-Jacques Ouest, 2 ^e étage Montréal (Québec) H2Y 1L6 1-877-CALL BMO (1-877-225-5266) Bmo.com

L'Autorité des marchés financiers peut fournir des renseignements à propos de vos droits et des obligations de l'assureur, de l'administrateur et du distributeur.

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1
1-877-525-0337
autorite.qc.ca

2. Nom et type d'assurance

NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE : Assurance lors de la location d'un véhicule

TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE : L'Autorité des marchés financiers classe le produit d'assurance ci-dessus comme étant de l'assurance carte de crédit et carte de debit.

3. Introduction

Ce sommaire du produit donne un aperçu des indemnités d'assurance offertes par votre carte Mastercard BMO Récompenses d'entreprise pour vous aider à prendre une décision éclairée au moment de choisir cette carte. Ce document énonce certaines des plus importantes indemnités, exclusions, limitations et restrictions qui s'appliquent à chacune des couvertures offertes. Les indemnités d'assurance sont offertes sans frais additionnels, car elles sont automatiquement comprises avec la carte.

Remarque : Ceci n'est pas le certificat/la police d'assurance. Veuillez consulter le certificat/la police d'assurance pour connaître l'ensemble des modalités et des conditions.

Vous trouverez le certificat/la police d'assurance et ce sommaire du produit au :

<https://www-cumis.cooperators.ca/fr-ca/cumis/quebec-summaries>

4. Termes définis

Certains termes utilisés dans le présent document ont un sens précis. Les termes apparaissant en caractères **gras et italiques** dans le présent sommaire du produit sont définis ci-dessous. Veuillez consulter le certificat/la police d'assurance pour la liste complète.

Compte désigne le compte Mastercard BMO pour entreprise en règle que détient le titulaire principal.

Enfant(s) à charge désigne l'enfant naturel, adopté ou l'enfant du conjoint du titulaire principal qui est non marié et dépend du titulaire principal de la carte pour sa subsistance e:

- qui est âgé de 20 ans et moins; ou
- qui est âgé de 25 ans et moins, si la personne est un étudiant à temps plein dans un collège ou une université reconnu; ou

- qui est âgé de 21 ans et plus, et atteint d'une déficience mentale ou physique permanente, incapable de subvenir à ses besoins et qui l'est devenu alors qu'il était admissible comme enfant à charge.

Véhicule de location signifie un véhicule motorisé de transport terrestre muni de quatre roues et principalement conçu pour circuler sur des voies publiques, que vous avez loué d'une agence de location commerciale pour le besoin de votre activité professionnelle et pour la période inscrite au contrat de location. Certains véhicules motorisés ne sont pas couverts. En ce qui concerne les garanties de l'assurance collision sans franchise, le terme véhicule de location correspond également à un véhicule utilisé au titre de votre abonnement à un service commercial de partage de véhicules.

5. Termes Sommaire de la couverture

Le tableau qui suit résume les types de couvertures d'assurance comprises avec votre carte Mastercard BMO Récompenses d'entreprise et les limites de la couverture.

Chaque couverture est valide pour une période de couverture différente. Vous trouverez plus de renseignements dans le certificat/la police d'assurance.

Type de couverture	Limites (en \$ CA)
Assurance lors de la location d'un véhicule	<p>Assurance collision sans franchise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Période de location maximale : 31 jours consécutifs • Limite cumulative des prestations à vie de 85 000 \$ par compte <p>Décès et mutilation par accident : jusqu'à 200 000 \$ pour le titulaire principal de la carte et jusqu'à 20 000 \$ pour chaque personne assurée supplémentaire (prestation maximale de 300 000 \$ par compte pour tout accident)</p> <p>Effets personnels : jusqu'à 1 000 \$ par personne assurée, par période de location (maximum de 2 000 \$ par compte par période de location)</p>

Important : Pour être admissible à la couverture d'assurance décrite ci-dessus, vous devez être un résident du Canada; vous ne devez pas être employé à l'extérieur du Canada à temps plein ou à temps partiel; et votre **compte** Mastercard BMO pour entreprise doit être en règle, c'est-à-dire que les priviléges ne doivent pas avoir expiré ni avoir été révoqués, suspendus ou résiliés.

6. Assurance carte de crédit et carte de débit

(a) Couverture de location de voiture

Qui peut être couvert par cette assurance?

Vous à titre de titulaire principal de la carte, votre conjoint et vos **enfants à charge** et tout autre employé qui voyage avec vous. L'assurance s'applique lorsque vous concluez un contrat non renouvelable de location d'un véhicule de tourisme à quatre roues et que la période de location totale ne dépasse pas 31 jours consécutifs et que :

- le **véhicule de location** est loué par le titulaire principal;
- le **véhicule de location** est loué auprès d'une agence de location de voitures commerciale;
- le **véhicule de location** est loué uniquement pour les besoins de l'activité professionnelle;

- le coût partiel ou total associé au **véhicule de location** est porté au **compte** du titulaire principal ou payé en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses de votre carte;
- un seul véhicule est loué durant une période de location;
- vous refusez les garanties de l'assurance collision sans franchise offertes par l'agence de location;
- le **véhicule de location** est conduit par une personne assurée en vertu de la police dont le nom apparaît sur le contrat de location;
- une journée civile complète doit s'écouler entre les périodes de location.

(b) Assurance collision sans franchise

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations

Lorsque la période de location ne dépasse pas 31 jours consécutifs, l'assurance lors de la location d'un véhicule couvre un **véhicule de location** avec une limite cumulative des prestations à vie au titre de l'assurance collision sans franchise de 85 000 \$ par **compte** pour ce qui suit :

- Dommages
- Vol, y compris les pièces et accessoires
- Privation de jouissance pendant que le **véhicule de location** est réparé
- Remorquage

Exclusions

Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :

- Véhicules précis exclus comme les camions, les remorques, les véhicules hors-route, les motocyclettes, les cyclomoteurs, les véhicules de plaisance et les véhicules antiques.
- Usure normale ou détérioration graduelle.
- Violation du contrat de location de voiture.
- Conduite hors-route et concours de vitesse.
- Abus d'alcool ou de drogue, ou mauvais usage d'un médicament.
- Délit criminels ou actes illégaux.

Avertissement : La présente couverture ne comporte aucune forme d'assurance de personnes de responsabilité civile automobile, dommages corporels ou matériels. Il vous incombe de vous munir d'une assurance responsabilité civile convenable.

Veuillez consulter la rubrique Assurance lors de la location d'un véhicule dans le certificat d'assurance/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et de ce qui ne l'est pas.

(c) Décès et mutilation par accident

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations

L'assurance décès et mutilation par accident à bord d'un véhicule de location offre jusqu'à 200 000 \$ au titulaire principal et jusqu'à 20 000 \$ pour chaque personne assurée supplémentaire pour une perte survenue à la suite d'un accident, alors qu'elle occupait un **véhicule de location** admissible. La prestation maximale est de 300 000 \$ par **compte** pour tout accident. Le montant payable varie selon le type de perte. Les pertes comprennent, mais sans s'y limiter, la perte de la vie, la perte de la vue, la perte de l'ouïe ou de la parole, la perte d'une main ou d'un pied.

Exclusions

Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :

- Violation du contrat de location de voiture.
- Conduite hors-route et concours de vitesse.

- Abus d'alcool ou de drogue, ou mauvais usage d'un médicament.
- Délices criminels ou actes illégaux.
- Blessure auto-infligée, suicide ou tentative de suicide.

Veuillez consulter la rubrique Assurance lors de la location d'un véhicule dans le certificat/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et de ce qui ne l'est pas.

(d) Effets personnels

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré

Prestations
Cette couverture prévoit jusqu'à 1 000 \$ par personne assurée, par événement (maximum de 2 000 \$ par compte par période de location) lorsque les effets personnels d'une personne assurée sont volés ou endommagés alors qu'ils se trouvent dans un véhicule de location pendant la période de location admissible.
Exclusions
<p>Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles précis comme l'argent ou les denrées périssables. • Conduite hors-route et concours de vitesse. • Abus d'alcool ou de drogue, ou mauvais usage d'un médicament. • Délices criminels ou actes illégaux. • Violation du contrat de location de voiture. • Circonstances où les biens personnels disparaissent et qu'il n'y a aucune preuve qu'un vol a eu lieu. • Le fait de ne pas prendre des mesures raisonnables pour protéger vos biens personnels contre le vol ou les dommages.

Veuillez consulter la rubrique Assurance lors de la location d'un véhicule dans le certificat/la police d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et de ce qui ne l'est pas.

7. Renseignements importants additionnels

a) Coût de l'assurance

Quel est le coût des régimes d'assurance offerts avec ma carte de crédit?

Il n'y a pas de frais supplémentaires pour les régimes d'assurance décrits dans ce document, puisqu'ils sont automatiquement inclus avec votre carte de crédit.

b) Annulation/Résiliation de l'assurance

Puis-je annuler les régimes d'assurance offerts avec ma carte de crédit?

Les régimes d'assurance offerts avec votre carte pour entreprise ne peuvent pas être annulés sans annuler votre carte. Vous pouvez annuler votre carte en tout temps en parlant avec votre administrateur du programme de la carte ou en appelant au numéro indiqué au verso de votre carte.

Quand les régimes d'assurance prennent-ils fin?

Vos régimes d'assurance prendront fin à la date à laquelle :

1. le programme de carte Mastercard pour entreprise de BMO auquel participe le titulaire principal est résilié;
2. le titulaire principal n'est plus admissible au programme;

3. le **compte** du titulaire principal est annulé ou fermé, ou lorsque ses priviléges ont expiré, ont été révoqués, suspendus ou résiliés; ou
4. les polices ou les régimes d'assurance sont annulés par Allianz ou par BMO; selon la date qui survient en premier.

c) Soumettre une demande de règlement

Comment puis-je soumettre une demande de règlement?

Vous devez communiquer avec le centre des opérations d'Allianz Global Assistance aussitôt que possible pour rapporter un sinistre. Dès réception d'un tel avis, le centre des opérations vous fournira les formulaires de demande de règlement pertinents.

Envoyez les formulaires de demande de règlement et les documents requis à :

Centre des opérations

a/s Allianz Global Assistance, service des demandes de règlement

C.P. Box 277

Waterloo (Ontario) Canada N2J 4A4

Sans frais du Canada et des É.-U. : 1-877-704-0341

À frais virés de partout dans le monde : 1-519-741-0782

En ligne au allianz-assistance.ca/fr_CA/soumettre-une-reclamation.html

De combien de temps est-ce que je dispose pour soumettre une demande de règlement?

En ce qui concerne les résidents du Québec, les demandes de règlement doivent être signalées dans les 30 jours suivant le sinistre et les documents doivent être soumis dans les 90 jours suivant le sinistre. Si cela n'est pas raisonnablement possible, un avis et une preuve doivent être fournis dans l'année suivant le sinistre.

Les demandes de règlement admissibles seront payées dans les 60 jours suivant la réception des documents requis.

Comment les indemnités d'assurance sont-elles versées?

Si vous décédez des suites d'un accident en vertu de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de location, l'indemnité de décès sera versée à votre succession, à moins que vous n'ayez préalablement rempli et soumis un formulaire de désignation de bénéficiaire à Allianz Global Assistance indiquant à qui l'indemnité doit être versée. Toutes les autres indemnités d'assurance vous seront versées ou seront versées à toute autre personne assurée en vertu de la police qui a subi une perte.

Remarque : Tous les montants dans ce sommaire du produit et le certificat d'assurance sont en dollars canadiens et les paiements des demandes de règlement seront effectués en dollars canadiens.

Veuillez consulter le certificat/la police d'assurance pour tous les renseignements concernant les demandes de règlement.

d) Fausse déclaration et non-divulgation

L'assureur peut choisir d'annuler votre couverture et refuser de payer votre demande de règlement si vous fournissez des renseignements incorrects ou incomplets au moment de soumettre une demande de règlement, ou à tout moment avant de soumettre une demande de règlement.

e) Services d'assistance voyage

Le centre des opérations d'Allianz Global Assistance met les services suivants à votre disposition en tout temps :

- **Service d'assistance voyage** : virement de fonds en cas d'urgence, assistance en cas de perte de documents ou de bagages, préparation du voyage, et transmission de messages urgents.
- **Service d'assistance médicale** : recherche de services médicaux, transport médical, et aide relative aux médicaments d'ordonnance.
- **Service d'assistance juridique** : aide pour trouver un conseiller juridique local et services de communication.

f) Questions

Avec qui dois-je communiquer si j'ai des questions à propos de cette assurance?

Les régimes d'assurance offerts avec votre carte de crédit sont administrés par Allianz Global Assistance par l'entremise de leur centre des opérations. Si vous avez des questions, vous pouvez joindre le centre des opérations en tout temps.

- Sans frais depuis le Canada et les États -Unis : 1-877-704-0341
- À frais virés de partout dans le monde : 1-519-741-0782
- Par courriel à l'adresse : customerservice@allianz-assistance.ca

8. Comment déposer une plainte

Si vous soumettez une demande de règlement et n'êtes pas satisfait de la décision rendue, vous avez le droit de déposer une plainte en respectant le processus ci-dessous.

1. Communiquez avec Allianz Global Assistance

Si vous souhaitez interjeter appel de la décision, vous devez le faire par écrit en expliquant pourquoi la décision concernant votre demande de règlement est erronée et en soumettant de nouveaux documents justificatifs.

Allianz Global Assistance

Services des appels

C.P. 277

Waterloo (Ontario) N2J 4A4

Courriel: appeals@allianz-assistance.ca

Site Web: https://www.allianz-assistance.ca/fr_CA/soumettre-une-reclamation/reglement-des-differends.html

2. Communiquez avec le bureau des pratiques équitables

Si votre plainte demeure non résolue après que vous avez suivi le processus d'appel ci-dessus, vous pouvez demander au bureau des pratiques équitables d'examiner votre demande de règlement.

Bureau des pratiques équitables

Groupe Co-operators limitée

101 Cooper Drive

Guelph, ON N1C 0A4

Téléphone : 1-877-720-6733
Courriel : pratiquesequitables@cooperators.ca
Site Web : <https://www-cumis.cooperators.ca/fr-ca/cumis/compliment-concerns/>

3. Recours à une expertise externe

Si après avoir interjeté appel et communiqué avec le bureau des pratiques équitables de l'assureur vous avez toujours des préoccupations quant à la décision prise au sujet de votre demande de règlement, vous pouvez communiquer avec le Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD).

Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD)

Téléphone : 1-877-225-0446
Site Web : scadcanada.org

RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Vous pouvez demander par écrit que votre dossier soit envoyé à l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans les 3 années suivant le refus de votre demande de règlement.

Autorité des marchés financiers (AMF)
Téléphone : 1-877-525-0337
Courriel : renseignement-consommateur@lautorite.qc.ca

4. Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada fournit des renseignements au sujet des produits et services financiers et informe les consommateurs de leurs droits et responsabilités. Elle assure également le respect de la conformité en ce qui concerne les lois fédérales en matière de protection du consommateur qui s'appliquent aux institutions bancaires et aux sociétés d'assurance.

Site Web : canada.ca/fr/agenceconsommation-matiere-financiere

Le Sommaire du produit d'assurance ci-dessous s'applique à toutes les cartes d'entreprise BMO émises au Canada, y compris les cartes Mastercard BMO Récompenses d'entreprise

SOMMAIRE DU PRODUIT DE L'ASSURANCE ACHATS ET PROLONGATION DE GARANTIE

1. Nom et coordonnées de l'assureur et du distributeur

ASSUREUR	CENTRE DES OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATEUR	DISTRIBUTEUR
Compagnie d'Assurance Générale CUMIS C.P. 5065 151 North Service Road Burlington (Ontario) L7R 4C2 1-800-263-9120 Enregistrée auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu du numéro de client 2000383675 https://www-cumis.cooperators.ca/fr-ca/cumis	Allianz Global Assistance 700 Jamieson Parkway Cambridge (Ontario) N3C 4N6 1-877-704-0341 ou 1-519-741-0782 allianz-assistance.ca	Banque de Montréal 129, rue Saint-Jacques Ouest, 2 ^e étage Montréal (Québec) H2Y 1L6 1-877-CALL BMO (1-877-225-5266) Bmo.com

L'Autorité des marchés financiers peut fournir des renseignements à propos de vos droits et des obligations de l'assureur, de l'administrateur et du distributeur.

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1
1-877-525-0337
lautorite.qc.ca

2. Nom et type d'assurance

NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE : Assurance achats et prolongation de garantie

TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE : L'Autorité des marchés financiers classe les produits d'assurance ci-dessus comme étant de l'assurance carte de crédit et carte de débit.

3. Introduction

Ce sommaire du produit donne un aperçu des indemnités d'assurance offertes par votre carte Mastercard BMO d'entreprise pour vous aider à prendre une décision éclairée au moment de choisir cette carte. Ce document énonce certaines des plus importantes indemnités, exclusions, limitations et restrictions qui s'appliquent à chacune des couvertures offertes. Les indemnités d'assurance sont offertes sans frais additionnels, car elles sont automatiquement comprises avec la carte.

Remarque : Ceci n'est pas le certificat d'assurance. Veuillez consulter le certificat d'assurance pour connaître l'ensemble des modalités et des conditions.

Vous trouverez le certificat d'assurance et ce sommaire du produit au :

<https://www-cumis.cooperators.ca/fr-ca/cumis/quebec-summaries>.

4. Termes définis

Certains termes utilisés dans le présent document ont un sens précis. Les termes apparaissant en caractères **gras et italiques** dans le présent sommaire du produit sont définis ci-dessous. Veuillez consulter le certificat/la police d'assurance pour la liste complète.

Bien d'entreprise signifie tout bien meuble matériel dont l'achat a été porté au **compte**, utilisé uniquement aux fins d'entreprise pour lequel ce **compte** a été établi.

Compte désigne le compte Mastercard BMO pour entreprise en règle que détient le titulaire principal.

5. Sommaire de la couverture

Le tableau ci-dessous résume les types de couvertures d'assurance comprises avec votre carte Mastercard BMO d'entreprise et les limites des couvertures.

Chaque couverture est valide pour une période de couverture différente. Vous trouverez plus de renseignements dans le certificat d'assurance.

Type de couverture	Limites (en \$ CA)
Assurance achats et prolongation de garantie	<ul style="list-style-type: none">Assurance achats : jusqu'à 90 jours à partir de la date d'achatProlongation de garantie : prolonge la garantie originale du fabricant d'au plus 1 année additionnelle

6. Assurance achats et prolongation de garantie

Qui peut être couvert par cette assurance?

Vous à titre de titulaire principal de la carte, lorsque la totalité du prix d'achat d'un bien d'entreprise a été portée à votre **compte** Mastercard pour entreprise ou, le cas échéant, payée à l'aide de points cumulés dans le cadre du programme de récompense de votre carte.

Ce qui est assuré et ce qui n'est pas assuré?

Prestations
Assurance achats <ul style="list-style-type: none">Couvre le vol ou les dommages visant des articles couverts dans les 90 jours suivant la date d'achat.Allianz décidera si vous recevrez un paiement correspondant au prix d'achat, ou si votre article endommagé ou volé sera plutôt réparé ou remplacé.
Prolongation de garantie <ul style="list-style-type: none">Prolonge la garantie originale du fabricant d'au plus 1 année additionnelle.Cette assurance reflète les modalités et les conditions de la garantie originale du fabricant.Vous recevrez un paiement pour le moindre coût de réparation ou de remplacement.
Maximum global à vie <ul style="list-style-type: none">L'assurance achats et prolongation de garantie comporte un maximum global à vie combiné de 60 000 \$ par compte
Exclusions
Vous ne serez pas couvert pour les dépenses engagées en raison de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">Des articles précis y compris l'argent, les animaux, les plantes vivantes, les biens consommables, les fourrures et les bijoux (assurance achats).Le fabricant d'origine cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit (prolongation de garantie).Des articles ayant une garantie à vie (prolongation de garantie).Vol dans un véhicule, un établissement commercial ou une résidence sans évidence d'une introduction par effraction.Mauvaise utilisation et usure normale.Articles usagés et remis à neuf.Véhicules motorisés et leurs pièces et accessoires.Équipement sportif.Catastrophes naturelles.Articles destinés à une utilisation personnelle.

Important :

- Si la garantie originale du fabricant ne comportait pas l'option de remplacement plutôt que de réparation, la prolongation de garantie n'offrira pas non plus cette option.
- La garantie originale doit être valable au Canada.
- Lorsque la garantie originale du fabricant est supérieure à 5 ans, elle doit être enregistrée auprès du centre des opérations d'Allianz Global Assistance.

Veuillez consulter les rubriques Assurance achats et prolongation de garantie dans le certificat d'assurance pour la liste complète de ce qui est assuré et de ce qui ne l'est pas.

7. Renseignements importants additionnels

a) Coût de l'assurance

Quel est le coût des régimes d'assurance offerts avec ma carte de crédit?

Il n'y a pas de frais supplémentaires pour les régimes d'assurance décrits dans ce document, puisqu'ils sont automatiquement compris avec votre carte de crédit.

b) Annulation/Résiliation de l'assurance

Puis-je annuler les régimes d'assurance offerts avec ma carte de crédit?

Les régimes d'assurance offerts avec votre carte commerciale ne peuvent pas être annulés sans annuler votre carte. Vous pouvez annuler votre carte en tout temps en parlant avec votre administrateur du programme de la carte ou en appelant au numéro indiqué au verso de votre carte.

Quand les régimes d'assurance prennent-ils fin?

Vos régimes d'assurance prendront fin à la date à laquelle :

1. il est mis fin au programme de carte Mastercard pour entreprise de BMO auquel participe le titulaire principal;
2. le titulaire principal n'est plus admissible au programme;
3. le **compte** du titulaire principal est annulé ou fermé, ou lorsque ses priviléges ont expiré, ont été révoqués, suspendus ou résiliés; ou
4. les polices ou les régimes d'assurance sont annulés par Allianz ou par BMO; selon la date qui survient en premier.

c) Soumettre une demande de règlement

Comment puis-je soumettre une demande de règlement?

Vous devez communiquer avec le centre des opérations d'Allianz Global Assistance aussitôt que possible pour rapporter un sinistre. Dès réception d'un tel avis, le centre des opérations vous fournira les formulaires de demande de règlement pertinents.

Envoyez les formulaires de demande de règlement et les documents justificatifs à :

Centre des opérations

a/s Allianz Global Assistance, Service des demandes de règlement

C.P. 277 Waterloo (Ontario) Canada N2J 4A4

Sans frais du Canada et des É.-U. : 1-877-704-0341

À frais virés de partout dans le monde : 1-519-741-0782

En ligne au https://www.allianz-assistance.ca/fr_CA/clients/soumettre-une-demande-de-reglement.html

De combien de temps est-ce que je dispose pour soumettre une demande de règlement?

En ce qui concerne les résidents du Québec, les demandes de règlement doivent être signalées dans les 30 jours suivant le sinistre et les documents doivent être soumis dans les 90 jours suivant le sinistre. Si cela n'est pas raisonnablement possible, un avis et une preuve doivent être fournis dans l'année suivant le sinistre.

Les demandes de règlement admissibles seront payées dans les 60 jours suivant la réception des documents requis.

Comment les indemnités d'assurance sont-elles versées?

Toutes les indemnités admissibles en vertu des régimes d'assurance décrits dans le présent sommaire du produit vous seront versées.

Remarque : Tous les montants dans ce sommaire du produit et le certificat d'assurance sont en dollars canadiens et les paiements des demandes de règlement seront effectués en dollars canadiens.

Veuillez consulter le certificat d'assurance pour tous les renseignements concernant les demandes de règlement.

d) Fausse déclaration et non-divulgation

L'assureur peut choisir d'annuler votre couverture et refuser de payer votre demande de règlement si vous fournissez des renseignements incorrects ou incomplets au moment de soumettre une demande de règlement, ou à tout moment avant de soumettre une demande de règlement.

e) Questions

Avec qui dois-je communiquer si j'ai des questions à propos de cette assurance?

Les régimes d'assurance offerts avec votre carte de crédit sont administrés par Allianz Global Assistance par l'entremise de leur centre des opérations. Si vous avez des questions, vous pouvez joindre le centre des opérations en tout temps.

- Sans frais du Canada et des États-Unis : 1-877-704-0341
- À frais virés de partout dans le monde : 1-519-741-0782
- Par courriel à l'adresse customerservice@allianz-assistance.ca

8. Comment déposer une plainte

Si vous soumettez une demande de règlement et n'êtes pas satisfait de la décision rendue, vous avez le droit de déposer une plainte en respectant le processus ci-dessous.

1. Communiquez avec Allianz Global Assistance

Si vous souhaitez interjeter appel de la décision, vous devez le faire par écrit en expliquant pourquoi la décision concernant votre demande de règlement est erronée et en soumettant de nouveaux documents justificatifs.

Allianz Global Assistance

Services des appels

C. P. 277

Waterloo (Ontario) N2J 4A4

Courriel: appeals@allianz-assistance.ca

Site Web: https://www.allianz-assistance.ca/fr_CA/soumettre-une-reclamation/reglement-des-differends.html

2. Communiquez avec le bureau des pratiques équitables

Si votre plainte demeure non résolue après que vous avez suivi le processus d'appel ci-dessus, vous pouvez demander que le bureau des pratiques équitables examine votre demande de règlement.

Bureau des pratiques équitables

Groupe Co-operators limitée

101 Cooper Drive

Guelph, ON N1C 0A4

Téléphone : 1-877-720-6733

Courriel : pratiquesequitables@cooperators.ca

Site Web : <https://www-cumis.cooperators.ca/fr-ca/cumis/compliment-concerns/>

3. Recours à une expertise externe

Si, après avoir interjeté appel et communiqué avec le bureau des pratiques équitables de l'assureur, vous avez toujours des préoccupations quant à la décision prise au sujet de votre demande de règlement, vous pouvez communiquer avec le Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD).

Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD)

Téléphone : 1-877-225-0446

Site Web : scadcanada.org

RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Vous pouvez demander par écrit que votre dossier soit envoyé à l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans les 3 années suivant le refus de votre demande de règlement.

Autorité des marchés financiers (AMF)

Téléphone : 1-877-525-0337

Courriel : renseignement-consommateur@lautorite.qc.ca

4. Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada fournit des renseignements au sujet des produits et services financiers et informe les consommateurs de leurs droits et responsabilités. Elle assure également le respect de la conformité en ce qui concerne les lois fédérales en matière de protection du consommateur qui s'appliquent aux institutions bancaires et aux sociétés d'assurance.

Site Web : canada.ca/fr/agenceconsommation-matiere-financiere

MD BMO est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal.

***Les produits bancaires doivent être approuvés et sont fournis au Canada par la Banque de Montréal, membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), et aux États-Unis par BMO Bank N.A., membre de la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC).

MD* Mastercard est une marque de commerce déposée de Mastercard International Incorporated. Utilisée sous licence

ANNEXE 1
MODALITÉS CONCERNANT LES AVIS

1. La Banque envoie tous les avis et la correspondance concernant les Affaires courantes à l'Administrateur de programme par courrier électronique, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent aux avis concernant des questions autres que les Affaires courantes :
 - a) La Banque envoie les Avis de modification à l'Administrateur de programme par courrier électronique, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie.
 - b) Tout autre avis ou communication qu'une partie adresse à l'autre relativement à la présente Convention doit être écrit et peut être donné en mains propres ou envoyé par service de messagerie ou télécopieur (mais non par courrier électronique), aux adresses indiquées ci-dessous, et est réputé reçu par le destinataire i) s'il est livré en mains propres ou par service de messagerie, le jour de sa livraison ou, s'il ne s'agit pas d'un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant; et ii) s'il est transmis par télécopieur et que sa réception est confirmée avant 15 heures (HE) un Jour ouvrable, ce Jour ouvrable ou, sinon, à 10 heures (HE) le Jour ouvrable suivant la date de transmission.
 - c) Une partie peut aviser l'autre partie d'un changement d'adresse aux fins des avis décrits ci-dessus en suivant la manière de procéder décrite ci-dessus, après quoi tous les avis et autres communications lui seront envoyés à la nouvelle adresse.

<u>À BMO Canada :</u>	<u>À BMO U.S. :</u>
Banque de Montréal Services de cartes d'entreprise C. P. 3200 COP Streetsville Mississauga (Ontario) L5M 0S2 Télécopieur : 1-844-287-3302	BMO Bank N.A. Corporate Card Services P.O. Box 6138 Carol Stream, Illinois 60197-6138 Télécopieur : 1-844-287-3302

Au Client : à l'adresse indiquée dans la Partie 1 de la Convention.

ANNEXE 2

RENSEIGNEMENTS ET OPTIONS CONCERNANT LA FACTURATION, SERVICE À LA CLIENTÈLE, PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS ET AUTRES SOLUTIONS DE PAIEMENT

1. Renseignements concernant la facturation

- a) Les modalités suivantes s'appliquent aux Relevés de compte du client :
- i) Le Relevé de compte du client indique le solde impayé global du Compte du client, qui correspond au total de toutes les sommes restant dues indiquées sur chacun des Relevés de compte de carte.
 - ii) Le Client peut choisir de recevoir un ou plusieurs Relevés de compte du client pour le Programme canadien et pour le Programme américain. Si la Banque produit plus d'un Relevé de compte du client, la somme globale que doit le Client à la Banque correspond au total de toutes les sommes indiquées sur les Relevés de compte du client produits.
 - iii) Les renseignements sur les Débits ne sont donnés que dans les Relevés de compte de carte.
- b) Le Client reçoit une facture centralisée tenant compte de toutes les opérations liées aux Cartes et a l'obligation de payer à la Banque la totalité du solde du Relevé de compte du client par prélèvement automatique.
- c) Transmission des Relevés :
- i) La Banque remet tous les Relevés en les publant sur le Site Web du programme. Le Client peut également demander à la Banque d'envoyer par la poste aux Titulaires de carte des Relevés de compte de carte imprimés.
 - ii) Chaque Administrateur de programme a accès au Site Web du programme, où il peut consulter les Relevés de compte de carte et les Relevés de compte du client.
 - iii) Chaque Administrateur de programme peut permettre à un Titulaire de carte d'avoir accès au Site Web du programme afin de prendre connaissance du Relevé de compte de carte de son Compte de carte.

2. Service à la clientèle et procédure de règlement de différends

a) Délai de prestation de services

À moins d'un problème technique ou d'un autre facteur indépendant de sa volonté, la Banque fait tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour répondre aux demandes suivantes dans les délais indiqués ci-dessous :

Service demandé	Prestation du service (à partir du moment où la Banque reçoit la demande)
Annulation d'une Carte – avec l'aide d'un représentant du service à la clientèle	Immédiate

Service demandé	Prestation du service
Annulation d'une Carte – effectuée par le Client sur le Site Web du programme	Délai de 1 à 3 Jours ouvrables
Remplacement ordinaire d'une Carte	Délai de 5 à 10 Jours ouvrables
Remplacement urgent d'une Carte	Délai de 2 Jours ouvrables

b) Cartes perdues ou volées

Le Client et chaque Titulaire de carte doivent aviser la Banque dès qu'ils se rendent compte qu'une Carte a été perdue, volée ou est manquante et demander au besoin une Carte de remplacement. Dès réception d'un tel avis, la Banque annule la Carte manquante.

c) Procédure de règlement de différends

- i) Les Opérations entraînant un différend entre le Client et un Vendeur doivent être traitées conformément au paragraphe 13b).
- ii) Le Client ou le Titulaire de carte doit aviser la Banque du fait qu'il conteste un Débit à l'intérieur du Délai d'examen d'un relevé. La Banque porte ensuite au crédit du Compte de carte concerné le montant du Débit contesté et lance une enquête sur le Débit contesté.
- iii) Après avoir enquêté sur le Débit contesté, la Banque porte de nouveau au Compte de carte concerné tout Débit déclaré valable.

3. Autres solutions de paiement

La Banque peut à l'occasion mettre en place et fournir des options supplémentaires pour les Solutions de paiement de vendeur et autres solutions de paiement (collectivement, les « Solutions de paiement »). Le Client peut être tenu d'accepter des modalités supplémentaires relativement aux Solutions de paiement choisies, lorsque ces modalités sont fixées par la Banque ou une tierce partie fournissant une Solution de paiement. Ces modalités fixées par une tierce partie ne modifieront pas les modalités de la présente Convention ni les obligations du Client envers la Banque aux termes de la présente Convention.

ANNEXE 3
BARÈME DES FRAIS

	FRAIS	DESCRIPTION	CA		US	
			FRAIS ANNUELS DU PROGRAMME	FRAIS ANNUELS DE LA CARTE	FRAIS ANNUELS DU PROGRAMME	FRAIS ANNUELS DE LA CARTE
1.	Frais annuels	PROGRAMMES MASTERCARD				
		Carte Mastercard BMO commerciale	Sans objet	25 \$ CA	Sans objet	Sans objet
		Carte Mastercard BMO AIR MILES commerciale	99 \$ CA	50 \$ CA	Sans objet	Sans objet
		Carte Mastercard BMO Remises commerciale	49 \$ CA	50 \$ CA	Sans objet	Sans objet
		Carte Mastercard BMO organisme sans but	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
		Carte Mastercard BMO Récompenses pour	49 \$ CA	50 \$ CA	Sans objet	Sans objet
		Carte Mastercard BMO en dollars US commerciale	Sans objet	50 \$ US	Sans objet	Sans objet
		Carte d'entreprise BMO Cash Back de BMO, États-Unis	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
		Carte d'entreprise Flex Rewards de BMO, États-Unis	Sans objet	Sans objet	90 \$ US	25 \$ US
		PROGRAMMES VISA				
		Carte d'entreprise BMO Cash Back de BMO, États-Unis	Sans objet	Sans objet	Sans objet	75 \$ US
2.	Relevés (par Carte par mois)	Relevé imprimé	3 \$ CA		3 \$ US	
		Relevé électronique	Inclus		Inclus	
3.	Frais pour Avances de fonds (les frais correspondent à un pourcentage de la somme totale de l'Avance de fonds)	Avance de fonds faite dans une succursale ou à partir d'un Guichet de la	2 %		4 %	
		Avance de fonds faite ailleurs que dans une succursale ou à partir d'un Guichet de la Banque	4 %		4 %	

4.	Frais de retard		1,75 %	1,75 %
5.	Frais de conversion de		2,5 %	2,0 %
6.	Paiement refusé		29 \$ CA	29 \$ US
7.	Remplacement ¹	Carte envoyée par service de messagerie	À déterminer	À déterminer
		Facture	3 \$ CA	3 \$ US
		Réimpression du relevé	3 \$ CA	3 \$ US
8.	Programmes d'exonération de responsabilité	Programme d'exonération de responsabilité de la carte BMO pour entreprises	Inclus	Sans objet
		Programme d'assurance responsabilité MasterCoverage	Sans objet	Inclus
		Programme d'exonération de responsabilité de Visa	Sans objet	Inclus
9.	Technologie	Plateforme en Ligne	Sans objet	Sans objet
		Rapports standard	Inclus	Inclus
		Frais d'établissement pour intégration de fichier de tiers (fichier standard)	500 \$ CA	500 \$ US
		Frais de services de formation personnalisés (augmentés des frais de déplacement)	À déterminer	À déterminer

¹ Les envois de Cartes par service de messagerie rapide et les remplacements de Relevés ou de rapports sont sujets aux frais de service courants de la Banque en vigueur au moment où elle en reçoit la demande.

ANNEXE 4
TRANSMISSION DE DOCUMENTS D'ASSURANCE

Principes régissant la transmission des Documents d'assurance

1. La Banque publie sur le Site Web du programme les Documents d'assurance concernant le Client ou d'intérêt pour le Client et avise l'Administrateur de programme par courrier électronique de leur publication. L'Administrateur de programme transmet l'avis de la Banque à tous les Titulaires de carte pour que chacun d'eux puisse consulter les Documents d'assurance directement sur le Site Web du programme.
2. Lorsque la Banque détient les renseignements sur le Titulaire de carte nécessaires à cette fin, elle tente d'obtenir le consentement du Titulaire de carte à l'égard de la Transmission électronique des Documents d'assurance.
3. Si la Banque n'a pas obtenu le consentement du Titulaire de carte à l'égard de la Transmission électronique des Documents d'assurance ou si le Titulaire de carte a retiré son consentement à l'égard de la Transmission électronique des Documents d'assurance, les modalités suivantes s'appliquent :
 - a) si la Banque est en possession de l'adresse postale du Titulaire de carte, elle lui envoie directement les Documents d'assurance;
 - b) si la Banque n'est pas en possession de l'adresse postale du Titulaire de carte, elle envoie les Documents d'assurance au Client, en tant que représentant du Titulaire de carte (agissant par l'entremise de l'Administrateur de programme), en lui demandant de les transmettre au Titulaire de carte. Le Client, en sa qualité de représentant : i) donne son consentement à l'égard de la Transmission électronique des Documents d'assurance, si le Titulaire de carte n'a pas déjà indiqué à la Banque qu'il souhaitait recevoir une copie imprimée des Documents d'assurance; et ii) reçoit, par l'entremise de l'Administrateur de programme, une copie imprimée des Documents d'assurance à transmettre au Titulaire de carte, si celui-ci a déjà indiqué à la Banque qu'il souhaitait en recevoir une copie imprimée.
4. En plus d'avoir recours à la Transmission électronique des Documents d'assurance, la Banque peut imprimer des Avis liés à l'assurance sur les Relevés.
5. La Banque fournit en tout temps à l'Administrateur de programme, à sa demande, une copie imprimée de tout Document d'assurance.

Modalités diverses

6. Tout Document d'assurance reçu par Transmission électronique est considéré comme un document original « écrit », signé et délivré par la Banque.
7. Si le Client ou un Titulaire de carte décident qu'ils ne souhaitent plus recevoir leurs Documents d'assurance par Transmission électronique, mais souhaitent plutôt en recevoir une copie imprimée, ils peuvent communiquer en tout temps avec la Banque aux coordonnées indiquées à l'Annexe 2.
8. Les Documents d'assurance publiés sur le Site Web du programme y demeurent jusqu'à la date de la résiliation de la Convention. Il incombe au Client et à chaque Titulaire de carte de conserver une copie de chaque Document d'assurance, en en sauvegardant ou en en imprimant une copie, pendant qu'il est à leur disposition.
9. La Banque peut fournir des copies imprimées des Documents d'assurance si elle est incapable de les fournir par Transmission électronique ou pour quelque autre motif que ce soit.

